

Bordereau attestant l'exactitude des informations - MARSEILLE - 1303 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 06/12/2024 - 29356 - 2021 D 01616 - 901 866 376 - 9EME AVENUE

**9EME AVENUE
SOCIETE CIVILE DE MOYENS
AU CAPITAL DE 700 EUROS
SIEGE SOCIAL : 346 BOULEVARD ROLLAND- 13009 MARSEILLE
901 866 376 RCS MARSEILLE**

**PROCES VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 21 OCTOBRE 2024**

Le quatorze novembre deux-mille vingt-quatre à 19 heures, les associés de 9^{EME} AVENUE, Société Civile de Moyens au capital de 700 euros divisé en 700 parts sociales de un euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au 346 Boulevard Romain Rolland, 13009 MARSEILLE, siège social de la société, sur convocation de la gérance.

Sont présents:

- Monsieur Laurent KARAKHANIAN , détenant 100 parts
- Monsieur Laurent PILLARD, détenant 100 parts
- Monsieur Jorge VALERO NAVARRO, détenant 100 parts
- Madame Cécile RAVARD, détenant 100 parts
- Monsieur Clément GARCIA , détenant 100 parts
- Monsieur Julien BIAUX , détenant 100 parts
- Madame Julie POUZENC, détenant 100 parts

Le total des parts présentées étant par conséquent égal au nombre de parts composant le capital social, l'assemblée est donc déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La séance est présidée par Monsieur Laurent PILLARD , cogérant de la société doyen en âge.

Le président rappelle que l'Assemblée va délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'article 13 des statuts
- Modification de l'article 14 des statuts
- Insertion d'un article 14B dans les statuts pour pouvoir exclure un associé
- Modification de l'article 16 des statuts
- Pouvoirs en vue des formalités.

L'ensemble de ces éléments rappelés et agréés par la collectivité des associés, personne ne demandant la parole, il est passé au vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale des associés, pour une question pratique, financière et pour avoir un pouvoir sur le choix de l'acquéreur , décide de modifier l'article 13 des statuts qui devient :

« ARTICLE 13- CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

** Toute cession doit être constatée par écrit.*

Pour être opposable aux tiers, elle doit être déposée auprès du greffe du Tribunal de Commerce pour être prise en compte au sein du Registre du Commerce et des Sociétés.

JW

CP

CG

WJ JB
JB CR

Cession entre associés

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés.

Cession autre qu'à des associés

Toutes les autres cessions n'interviennent qu'avec l'agrément de la collectivité des associés par décision de nature extraordinaire. En cas de refus d'agrément des associés à deux reprises, ceux-ci seront tenus au rachat des parts au même prix proposé par le candidat.

Cession après décès

La société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs associés et continuera avec le ou les associés survivants et héritiers et représentants du ou des associés décédés.

Dans un délai de six mois, ses ayants-droit notifient leur projet à la société. Si à l'expiration de ce délai les ayants-droit n'ont pas usé de la faculté de céder les parts de leur auteur, la société dispose d'un délai de SIX mois pour acquérir ou faire acquérir les parts.

En cas de décès d'un associé, les autres membres de la Société Civile de Moyens prendront en charge à égalité entre eux la quote part des dépenses communes incombant à l'associé décédé dans l'attente de la réalisation de la procédure de cession des parts sociales, et, ce pendant une période six mois.

Les sommes avancées par les associés pour couvrir la quote part des dépenses communes de l'associé décédé seront précomptées sur le prix payé au moment de la cession des parts sociales, ou sur le montant de l'indemnité payée par la compagnie d'assurances couvrant les pertes d'exploitation et, si ce prix, ou cette indemnité est inférieure aux sommes avancées par les associés, ils pourront se retourner contre la succession pour en réclamer le paiement.

** Le projet de cession est notifié par le cédant à la société, puis à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.*

La gérance ou le plus diligent des associés provoque la convocation des associés. Dans le cas où la procédure d'agrément est nécessaire, toute décision est notifiée par la gérance au cédant et à chacun des associés.

Dans les deux mois suivant réception de la notification du projet de cession, la société par l'intermédiaire du gérant signifie dans les mêmes formes sa réponse concernant ce projet de cession.

- En cas de refus d'agrément par l'assemblée, chacun des co-associés du cédant dispose d'une faculté de rachat en proportion du nombre de parts détenues au jour de la notification du projet de cession de la société. Au bout du deuxième refus, la Société est obligée de racheter les parts de l'associé cédant.

- La demande émanant de chacun des associés, contenant indication du nombre de parts dont le rachat est proposé et du prix qui est offert, est notifiée à la société et à chacun des co-associés y compris le cédant dans un délai de DEUX mois à compter de la réception de la notification par le demandeur.

La gérance effectue la répartition suivant le principe défini, mais il pourra y être dérogé dans la limite des demandes et avec l'accord des autres associés.

JP JIN [Signature] [Signature] JB CR

Si les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts sociales dont le projet de cession n'a pas été agréé, la gérance peut provoquer la candidature d'un ou plusieurs acquéreurs qui devront être agréés.

La gérance peut également proposer aux associés consultés en conséquence, de faire racheter les parts par la société. Dans ce cas précis, les parts seront annulées et le capital réduit du montant de la valeur des parts rachetées.

En même temps que la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert.

En cas d'offres de prix non concordantes émanant des candidats acquéreurs, une contestation est réputée porter sur le prix. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix qui lui est offert par les candidats acquéreurs, il est demandé, par ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire statuant en la forme des référés, de désigner un expert qui statuera sur le prix. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée générale des associés décide, pour une question financière et pour respecter le choix de départ de l'associé, de modifier l'article 14 des statuts qui devient :

« Tout associé peut partiellement ou totalement se retirer de la société, à charge pour lui d'en aviser les autres associés en respectant un délai de six mois au moins.

Le délai court à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retrait n'implique pas la présentation d'un successeur.

En cas de retrait avec présentation d'un successeur, il fait son affaire personnelle de la cession intervenant avec son successeur. En cas de refus par la société à deux reprises d'un successeur, conformément à l'article 13 des statuts, celle-ci est tenue de faire acquérir lesdites parts par d'autres associés ou des tiers, soit de les acquérir elle-même.

La seule restriction au retrait sans présentation de successeur réside dans la consignation sur le compte de la société par l'associé qui désire se retirer, du montant de la quote part des leasings et crédits restant à courir dudit matériel commun ainsi qu'en cas de licenciement du personnel de la quote part du montant de l'indemnité due correspondant à la période d'emploi en commun.

Les associés devront procéder aux formalités de départ au sein de la Société auprès du Greffe du Tribunal de Commerce ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de pouvoir prévoir l'exclusion d'un associé en cas d'abus de majorité, de vote d'un associé entraînant le blocage des résolutions à 3 reprises, d'insuffisance professionnelle constatée par le Conseil de l'Ordre, de sanction disciplinaire ou judiciaire interdisant d'exercer pendant au moins 6 mois avec ou sans sursis, d'inexécution des statuts et du règlement intérieur, de mésentente des associés, de désintérêt de la Société par une absence répétée aux assemblées ; de comportement contraire au bon fonctionnement de la Société, de refus de fixation

JVR

CG

UV

JB

SP CR

d'une nouvelle redevance, de non-paiement des redevances après un délai de deux mois dont une mise en demeure de la gérance est restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Pour ce faire, un article 14B est inséré dans les statuts qui est rédigé comme suit :

ARTICLE 14 B- EXCLUSION

« L'exclusion d'un membre du groupe est de droit et doit être prononcée à première demande de l'un des membres du groupe, dans les cas suivants :

- abus de majorité*
- vote d'un associé entraînant le blocage des résolutions à 3 reprises*
- insuffisance professionnelle constatée par le Conseil de l'Ordre*
- sanction disciplinaire ou judiciaire interdisant d'exercer pendant au moins 6 mois avec ou sans sursis*
- inexécution des statuts et du règlement intérieur*
- mésentente des associés*
- désintérêt de la Société par une absence répétée aux assemblées*
- comportement contraire au bon fonctionnement de la Société*
- refus de fixation d'une nouvelle redevance*
- non-paiement des redevances après un délai de deux mois dont une mise en demeure de la gérance est restée infructueuse pendant un délai d'un mois.*

Le praticien frappé d'une mesure d'exclusion se place dans le cadre de la procédure du retrait dont les modalités sont prévues par l'article 14 des statuts. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, dans un souci de déblocage des conflits, décide de compléter l'article 16 des statuts.

ARTICLE 16- DECISIONS COLLECTIVES

L'article est inchangé.

Une assemblée ne peut valablement délibérer que si $\frac{3}{4}$ des associés sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, les associés sont convoqués une nouvelle fois et l'assemblée délibère valablement à la majorité des $\frac{2}{3}$ des associés présents et/ou représentés.

Tout associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à cette demande, il procède à la convocation de l'assemblée mais le gérant peut se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Il est cependant tenu de réunir l'assemblée si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence et si aucune assemblée ne s'est réunie ou si aucune consultation par écrit n'est intervenue depuis au moins six mois, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, convoquer lui-même l'assemblée des associés. Il arrête l'ordre du jour et l'exposé des motifs, qu'il joint à la lettre de convocation.

JP

JP

J. rat JB W C^o Ca

CINQUIÈME RÉOLUTION

L'assemblée donne tous pouvoirs au porteur de copies ou de l'original du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer toutes les formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le gérant déclare la séance levée à 20 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par le gérant et les associés.

SIGNATURE DES ASSOCIÉS

Signature 1

Signature 2

Signature 3

Signature 4

Signature 5

Signature 6

JP GR JB

**9EME AVENUE
SOCIETE CIVILE DE MOYENS
AU CAPITAL DE 700 EUROS
SIEGE SOCIAL : 346 BOULEVARD ROLLAND-
13009 MARSEILLE
901 866 376 RCS MARSEILLE**

**STATUTS MIS A JOUR
SUITE AU PROCES VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 21 OCTOBRE 2024**

Certifié Conforme

La Gérance



Les soussignés :

Monsieur KARAKHANIAN Laurent
demeurant 6, Chemin Auguste Chabrol, 13400 AUBAGNE
N° Siret : 40435078700044

Monsieur PILLARD Laurent
demeurant 28, bd Delpin , 13008 MARSEILLE
N° Siret : 41076773500021

Monsieur VALERO NAVARRO Jorge
demeurant 47, chemin des Anémones, 13012 MARSEILLE
N° Siret : 79994494700024

Madame RAVARD Cécile
demeurant 1955, route de Saint-Jean de Garguier, 13360 ROQUEVAIRE
N° Siret : 40280483500047

Monsieur GARCIA Clément
demeurant 14, av Toussaint-Samat, 13009 MARSEILLE
N° Siret : 83359516800034

Monsieur BIAUX Julien
demeurant 1, bd de la Chapelle, 13009 MARSEILLE
N° Siret : 47870614600022

Monsieur POUZENC Julie
demeurant Résidence le Château, 21, rue Thyde Monnier, 13011 MARSEILLE
N° Siret : 82279984700022

établissent ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile de moyens qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile de moyens régie par les dispositions de l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil et par les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

CR JP
CG JV
JB KL

- la mise en commun de tous les moyens matériels nécessaires en vue de faciliter l'exercice des activités professionnelles des associés, et notamment l'acquisition ou la prise à bail de tous les immeubles et droits immobiliers nécessaires à l'exercice de ces professions, ou au logement de ses membres ou de son personnel,

- et généralement, toutes opérations destinées à concourir directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social,

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : 9EME AVENUE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile de moyens" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 346 BD ROMAIN ROLLAND 13009 MARSEILLE.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports en numéraire suivants :

Il est apporté en numéraire :

par Monsieur KARAKHANIAN Laurent, la somme de	100,00 euros
par Monsieur PILLARD Laurent, la somme de	100,00 euros
par Monsieur VALERO NAVARRO Jorge, la somme de	100,00 euros
par Madame RAVARD Cécile, la somme de	100,00 euros
par Monsieur GARCIA Clément, la somme de	100,00 euros
par Monsieur BIAUX Julien, la somme de	100,00 euros
par Monsieur POUZENC Julie, la somme de	100,00 euros

CR JP
CG JV
JB K

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SEPT CENTS euros (700 euros).

Il est divisé en SEPT CENTS parts (700 parts) de UN euro (1 euro) chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

A Monsieur KARAKHANIAN Laurent, cent parts sociales, ci	100
A Monsieur PILLARD Laurent, cent parts sociales, ci	100
A Monsieur VALERO NAVARRO Jorge, cent parts sociales, ci	100
A Madame RAVARD Cécile, cent parts sociales, ci	100
A Monsieur GARCIA Clément, cent parts sociales, ci	100
A Monsieur BIAUX Julien, cent parts sociales, ci	100
A Monsieur POUZENC Julie, cent parts sociales, ci	100

Total égal au nombre de parts composant le capital social : SEPT CENTS (700) parts sociales.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toute somme dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts, sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

CP JP CG JV 4
JB KL

Une copie certifiée conforme par le gérant de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1- Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale.

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 3 juillet 1978.

Chaque associé peut poser toute question écrite concernant la gestion de la Société au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

3 - Transmission des droits et obligations des associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

CR JP
CG JV 5
JB KL

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

** Toute cession doit être constatée par écrit.*

Pour être opposable aux tiers, elle doit être déposée auprès du greffe du Tribunal de Commerce pour être prise en compte au sein du Registre du Commerce et des Sociétés.

Cession entre associés

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés.

Cession autre qu'à des associés

Toutes les autres cessions n'interviennent qu'avec l'agrément de la collectivité des associés par décision de nature extraordinaire. En cas de refus d'agrément des associés à deux reprises, ceux-ci seront tenus au rachat des parts au même prix proposé par le candidat.

Cession après décès

La société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs associés et continuera avec le ou les associés survivants et héritiers et représentants du ou des associés décédés.

Dans un délai de six mois, ses ayants-droit notifient leur projet à la société. Si à l'expiration de ce délai les ayants-droit n'ont pas usé de la faculté de céder les parts de leur auteur, la société dispose d'un délai de SIX mois pour acquérir ou faire acquérir les parts.

En cas de décès d'un associé, les autres membres de la Société Civile de Moyens prendront en charge à égalité entre eux la quote part des dépenses communes incombant à l'associé décédé dans l'attente de la réalisation de la procédure de cession des parts sociales, et, ce pendant une période six mois.

Les sommes avancées par les associés pour couvrir la quote part des dépenses communes de l'associé décédé seront précomptées sur le prix payé au moment de la cession des parts sociales, ou sur le montant de l'indemnité payée par la compagnie d'assurances couvrant les pertes d'exploitation et, si ce prix, ou cette indemnité est inférieure aux sommes avancées par les associés, ils pourront se retourner contre la succession pour en réclamer le paiement.

** Le projet de cession est notifié par le cédant à la société, puis à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.*

La gérance ou le plus diligent des associés provoque la convocation des associés. Dans le cas où la procédure d'agrément est nécessaire, toute décision est notifiée par la gérance au cédant et à chacun des associés.

Dans les deux mois suivant réception de la notification du projet de cession, la société par l'intermédiaire du gérant signifie dans les mêmes formes sa réponse concernant ce projet de cession.

- En cas de refus d'agrément par l'assemblée, chacun des co-associés du cédant dispose d'une faculté de rachat en proportion du nombre de parts détenues au jour de la notification du projet de cession de la société. Au bout du deuxième refus, la Société est obligée de racheter les parts de l'associé cédant.

- La demande émanant de chacun des associés, contenant indication du nombre de parts dont le rachat est proposé et du prix qui est offert, est notifiée à la société et à chacun des co-associés y compris le cédant dans un délai de DEUX mois à compter de la réception de la notification par le demandeur.

La gérance effectue la répartition suivant le principe défini, mais il pourra y être dérogé dans la limite des demandes et avec l'accord des autres associés.

Si les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts sociales dont le projet de cession n'a pas été agréé, la gérance peut provoquer la candidature d'un ou plusieurs acquéreurs qui devront être agréés.

La gérance peut également proposer aux associés consultés en conséquence, de faire racheter les parts par la société. Dans ce cas précis, les parts seront annulées et le capital réduit du montant de la valeur des parts rachetées.

En même temps que la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert.

En cas d'offres de prix non concordantes émanant des candidats acquéreurs, une contestation est réputée porter sur le prix. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix qui lui est offert par les candidats acquéreurs, il est demandé, par ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire statuant en la forme des référés, de désigner un expert qui statuera sur le prix. »

ARTICLE 14 – RETRAIT D'UN ASSOCIE

Tout associé peut partiellement ou totalement se retirer de la société, à charge pour lui d'en aviser les autres associés en respectant un délai de six mois au moins.

Le délai court à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retrait n'implique pas la présentation d'un successeur.

En cas de retrait avec présentation d'un successeur, il fait son affaire personnelle de la cession intervenant avec son successeur. En cas de refus par la société à deux reprises d'un successeur, conformément à l'article 13 des statuts, celle-ci est tenue de faire acquérir lesdites parts par d'autres associés ou des tiers, soit de les acquérir elle-même.

La seule restriction au retrait sans présentation de successeur réside dans la consignation sur le compte de la société par l'associé qui désire se retirer, du montant de la quote part des leasings et crédits restant à courir dudit matériel commun ainsi qu'en cas de licenciement du personnel de la quote part du montant de l'indemnité due correspondant à la période d'emploi en commun.

Les associés devront procéder aux formalités de départ au sein de la Société auprès du Greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 14 B- EXCLUSION

L'exclusion d'un membre du groupe est de droit et doit être prononcée à première demande de l'un des membres du groupe, dans les cas suivants :

- abus de majorité
- vote d'un associé entraînant le blocage des résolutions à 3 reprises
- insuffisance professionnelle constatée par le Conseil de l'Ordre
- sanction disciplinaire ou judiciaire interdisant d'exercer pendant au moins 6 mois avec ou sans sursis
- inexécution des statuts et du règlement intérieur
- mésentente des associés
- désintérêt de la Société par une absence répétée aux assemblées
- comportement contraire au bon fonctionnement de la Société
- refus de fixation d'une nouvelle redevance
- non-paiement des redevances après un délai de deux mois dont une mise en demeure de la gérance est restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Le praticien frappé d'une mesure d'exclusion se place dans le cadre de la procédure du retrait dont les modalités sont prévues par l'article 14 des statuts. »

ARTICLE 15 - GERANCE

1 - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés représentant la majorité.

2 - Monsieur KARAKHANIAN Laurent, demeurant 6, Chemin Auguste Chabrol, 13400 AUBAGNE

Monsieur PILLARD Laurent, demeurant 28, bd Delpin, 13008 MARSEILLE

Sont nommés premiers gérants de la société pour une durée illimitée.

Leur rémunération sera fixée par la prochaine Assemblée.

Monsieur KARAKHANIAN Laurent et Monsieur PILLARD Laurent, déclarent qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

3 - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée 3 mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

CR JP
CG JV 8
JB KL

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime. Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

La nomination et la cessation de fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

4 - Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tout acte de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, la gérance ne pourra, sans y avoir été autorisée au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tout immeuble, acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toute servitude, contracter tout emprunt pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, consentir toute hypothèque et autre garantie sur les actifs sociaux.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir toute hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la SCM 9EME AVENUE", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

5 - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes

JP
CP CG JV 9
JB KL

conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

6 - Les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a droit, par ailleurs, au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toute pièce justificative.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimées dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes sociaux.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions extraordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant les trois quarts au moins du capital social.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance au moyen d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion. Tout associé peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être mentionnées explicitement. La convocation peut être verbale et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède. Il peut y être représenté par un autre associé, par son conjoint, ou par toute autre personne de son choix.

L'Assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou, si celui-ci n'est pas associé, par

CR JP
CG JV
JB KL

l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé et signés par le gérant et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES

Une assemblée ne peut valablement délibérer que si $\frac{3}{4}$ des associés sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, les associés sont convoqués une nouvelle fois et l'assemblée délibère valablement à la majorité des $\frac{2}{3}$ des associés présents et/ou représentés.

Tout associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à cette demande, il procède à la convocation de l'assemblée mais le gérant peut se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Il est cependant tenu de réunir l'assemblée si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence et si aucune assemblée ne s'est réunie ou si aucune consultation par écrit n'est intervenue depuis au moins six mois, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, convoquer lui-même l'assemblée des associés. Il arrête l'ordre du jour et l'exposé des motifs, qu'il joint à la lettre de convocation.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi qu'une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tout autre document nécessaire à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les dépenses sociales sont couvertes par une redevance à laquelle chacun des associés est tenu au prorata de sa participation au capital.

Cette redevance est fixée provisoirement à la majorité des associés, par l'assemblée qui statue sur les résultats de l'exercice précédent. Elle tient compte des investissements décidés. Les associés sont tenus de la verser mensuellement sur appel de la gérance. Elle est liquidée définitivement à la fin de l'exercice.

Si la redevance perçue au cours de l'exercice est insuffisante par rapport aux dépenses et charges auxquelles il y avait lieu de faire face, les associés sont invités à opérer les versements complémentaires.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toute réserve générale ou spéciale qu'ils auront créée.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

ARTICLE 20 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Handwritten signatures and initials: JP, CG, JV, JB, KL.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION

1. La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 22 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix, elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

CR JP
CG JV
JB KL

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 24 - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur KARAKHANIAN Laurent et Monsieur PILLARD Laurent, ainsi qu'au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à AUBAGNE
Le 02/07/2021
En 6 exemplaires originaux

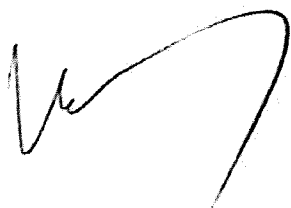
CR JP
CG JV
JB KL

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- ouverture d'un compte bancaire à la banque CCM de Cassis
- rétrocession de bail commercial : tous les loyers et charges seront repris à compter du 01 juillet 2021.

KARAKHANIAN Laurent

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop on the right side.

PILLARD Laurent

A handwritten signature in black ink, consisting of several sharp, intersecting diagonal strokes.

VALERO NAVARRO Jorge

A handwritten signature in black ink, with a prominent horizontal stroke and a vertical line extending downwards.

RAVARD Cécile

A handwritten signature in black ink, featuring a large, rounded 'R' followed by a few horizontal strokes.

GARCIA Clément

A handwritten signature in black ink, with a large, bold 'G' and a few horizontal strokes.

BIAUX Julien

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop on the right side.

POUZENC Julie

A handwritten signature in black ink, with a large, bold 'P' and a few horizontal strokes.